

MALI

HALTE AUX VIOLATIONS
PERSISTANTES DES DROITS
HUMAINS PAR TOUTES LES
PARTIES AU CONFLIT

AMNESTY
INTERNATIONAL



Publications d'Amnesty International

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2014 par
Publications d'Amnesty International
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org/fr

© Amnesty International Publications 2014

Index : AFR 37/001/2014

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez
copyright@amnesty.org

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| Atteintes aux droits humains et homicides intentionnels commis par les groupes d'opposition armés en mai 2014..... | 8 |
| Maintien en détention de mineurs..... | 12 |
| Décès en détention..... | 15 |
| Conclusion et recommandations | 16 |
| Notes..... | 18 |

INTRODUCTION

Alors que la crise au Mali a éclaté il y a deux ans et demi, en janvier 2012, entraînant l'intervention de l'armée française un an plus tard, la situation sécuritaire et des droits humains demeure instable. Le pays reste enlisé dans un conflit armé non-international avec certaines régions du nord toujours aux mains de groupes d'opposition armés, notamment Touareg. Par ailleurs, des attaques menées par ces groupes armés entretiennent un climat persistant d'insécurité.

Malgré les engagements des autorités maliennes en matière d'enquêtes sur les graves violations des droits humains commises depuis le début du conflit, très peu de dossiers ont progressé, à l'exception notable de l'arrestation du Général Amadou Aya Sanogo, responsable d'un coup d'État en mars 2012¹.

Le présent rapport se fonde sur une mission d'enquête sur le terrain qui s'est rendue au Mali dans la première quinzaine de juin 2014. L'enquête a porté sur les violations des droits humains commises à la suite des affrontements survenus en mai 2014 à Kidal, sur les conditions de détention des personnes arrêtées dans le cadre du conflit et, notamment, sur l'incarcération de mineurs avec des adultes.

Pour des raisons de sécurité, la mission n'a pas pu se rendre à Kidal, où de graves incidents ont eu lieu en mai 2014, mais les délégués ont pu s'entretenir à Bamako, la capitale, avec des personnes blessées lors de ces événements et des témoins. Certaines de ces victimes ont été rencontrées à l'hôpital de Bamako et les délégués se sont également rendus dans deux centres de détention de la capitale, le Camp I de la gendarmerie et la prison civile² de Bamako, où ils ont recueilli le témoignage de détenus arrêtés dans le cadre du conflit. Enfin, les délégués se sont réunis avec le ministre de la Justice, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'avec les représentants de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et ceux du service juridique de l'opération Serval³.

La situation dans la région de Kidal est particulièrement inquiétante car depuis la reconquête du nord du pays par les armées française et africaine, cette ville échappe toujours au contrôle total du gouvernement malien.

Les délégués ont également enquêté sur le maintien en détention de mineurs qui se trouvent toujours à la prison de Bamako et au camp I de la gendarmerie en dépit du protocole d'accord signé par les autorités et convenant de remettre les enfants au Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et à la Direction Nationale pour la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF). Lors de la visite de ces lieux de détention, les délégués ont appris le décès de deux détenus, apparemment des suites d'une négligence, car ils n'ont pas reçu les soins requis par leur état de santé.

Ces recherches ont permis à Amnesty International d'obtenir des informations crédibles sur les crimes de droit international commis par les groupes armés lors du récent conflit, en mai 2014, et sur différentes violations des droits humains perpétrées actuellement par les autorités maliennes dans les centres de détention.

Amnesty International exhorte les groupes armés à cesser ces violations du droit international humanitaire, notamment les prises d'otages et les homicides intentionnels. Amnesty International engage également les autorités maliennes à enquêter sur les conditions éprouvantes

Mali : Halte aux violations persistantes des droits humains par toutes les parties au conflit 6

d'incarcération et sur les cas de décès en détention dans le cadre de ce conflit. En outre, les autorités doivent garantir qu'aucun mineur ne soit maintenu en détention avec des adultes et veiller à leur complète réinsertion puis leur réintégration dans la société.

Il est également temps que le gouvernement malien réponde au besoin de justice de sa population. Sans cela, le pays ne pourra pas tourner définitivement la plus douloureuse page de son histoire depuis l'indépendance.

Contexte des événements récents

Malgré le rétablissement relatif du droit et de l'ordre, le Mali reste aux prises avec des difficultés considérables après le conflit armé et le putsch militaire qui ont ébranlé le pays en 2012. Des élections présidentielles et législatives ont eu lieu en 2013, mais le nouveau gouvernement n'est pas parvenu à reprendre tout le contrôle d'une grande partie du nord du pays, notamment de la ville de Kidal, qui, dans les faits, demeure sous la coupe de groupes armés. Malgré l'accord récent de cessez-le-feu signé le 23 mai 2014⁴, la situation est encore instable, comme l'illustrent les affrontements successifs qui ont opposé les groupes armés et les militaires du gouvernement à Kidal et dans les villes environnantes du nord, en particulier en mai et en juillet 2014. Plus de 30 membres des groupes armés ont péri dans des combats le 11 juillet 2014, dans la région désertique du nord qui s'étend entre Gao et Kidal. Le 14 juillet 2014, un soldat français participant à l'opération Serval a également été tué lors d'un attentat-suicide à Moustarat⁵, ville du nord du pays.

Le conflit armé a éclaté dans le nord du pays en janvier 2012, lorsque des groupes armés Touareg⁶ ont réclamé l'autonomie ou l'indépendance après avoir été délaissés pendant des années par l'État central. Ces groupes armés comprenaient d'abord le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et Ansar Eddin, puis ont été rejoints par Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et par le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), entre autres. Depuis le début des hostilités, toutes les parties au conflit ont commis de graves violations des droits humains, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et autres mauvais traitements, l'enrôlement et la détention d'enfants soldats, et des viols et violences à l'égard des femmes et des filles⁷.

Le 18 juin 2013, le gouvernement malien de transition et deux des principaux groupes d'opposition armés, le MNLA et le HCUA⁸, ont signé un accord de paix à Ouagadougou (Burkina Faso), qui a mis un terme aux hostilités⁹. L'accord trace non seulement une voie à suivre pour restaurer le droit et l'ordre, mais il comporte également des obligations en faveur du désarmement¹⁰ et de la création d'une commission d'enquête internationale¹¹. Or, bien que les autorités maliennes aient répété publiquement leur engagement à plusieurs reprises, elles ont trop tardé à mettre en œuvre un programme exhaustif permettant de rendre justice, de faire connaître la vérité et d'accorder des réparations, notamment par la création d'une commission d'enquête internationale. Seule une enquête est en cours, celle qui concerne le Général Sanogo et ses collaborateurs. Par ailleurs, Amnesty International déplore que des enquêtes n'aient toujours pas été ouvertes sur plusieurs atrocités commises lors du conflit, notamment sur plusieurs cas présumés de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par les forces de sécurité maliennes et les groupes armés dans plusieurs villes du nord¹².

Depuis 2000, le Mali est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)¹³. Le 13 juillet 2013, le ministre de la Justice du Mali a saisi la procureure de la CPI, Fatou Bensouda, de la situation dans le nord du pays. Début 2013, elle a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis au Mali depuis janvier 2012, qui pourraient constituer des crimes de guerre, selon elle¹⁴. Au moment de la publication du présent document point presse, les enquêtes de la CPI sont en cours et aucun mandat d'arrêt n'a encore été délivré.

C'est dans ce contexte qu'un violent conflit a éclaté récemment dans le nord. Le 17 mai 2014, alors qu'une visite du Premier ministre Moussa Mara était prévue, de violents heurts ont secoué Kidal. Des combats ont opposé les forces armées maliennes et les groupes armés présents à Kidal,

provoquant des pertes dans les deux camps. Au cours du conflit, les membres des groupes armés ont exécuté délibérément huit civils et ont retenu 30 fonctionnaires en otages, qui ont fini par être libérés au bout de trois jours. Un accord de cessez-le-feu a ensuite été signé par les autorités maliennes et trois groupes armés le 23 mai 2014. Au moment de l'écriture du présent rapport, des pourparlers entre les autorités maliennes et les groupes armés du nord avaient repris en Algérie. Le 15 juillet 2014, 45 militaires maliens pris en otages par les groupes armés lors des affrontements de mai 2014 auraient été échangés contre 41 membres de groupes armés arrêtés au cours des opérations militaires dans le nord en 2013 et 2014.

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET HOMICIDES INTENTIONNELS COMMIS PAR LES GROUPES D'OPPOSITION ARMÉS EN MAI 2014

Malgré le rétablissement de l'administration à Kidal, dans le nord du Mali, la ville reste dans les faits sous le contrôle des groupes d'opposition armés depuis le début du conflit, en 2012. Des résidents et des sources fiables ont confirmé à Amnesty International qu'en dépit de la nomination de responsables du gouvernement et de leur présence à Kidal, l'administration n'a pas recommencé à fonctionner et la ville reste en réalité sous le contrôle des différents groupes d'opposition armés. Les écoles sont toujours fermées, de même que les organes judiciaires. Les trois groupes d'opposition armés présents à Kidal sont le MNLA, le HCUA et le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA)¹⁵. La région reste instable, comme le prouvent les attaques incessantes des groupes armés et leur recours permanent à des mines terrestres à l'encontre des militaires maliens et des étrangers dans la région. Deux journalistes français, Ghislaine Dupont et Claude Verlon, ont également été exécutés par un groupe armé en novembre 2013. En outre, des explosions de mines ont blessé au moins 18 militaires en 2014, notamment des membres de MINUSMA et des soldats maliens. Cinq membres maliens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont été enlevés par des groupes armés le 8 février 2014, puis libérés le 17 avril 2014. Les délégués d'Amnesty International ont choisi d'enquêter sur les affrontements survenus en mai 2014 à Kidal car ils sont représentatifs de l'insécurité qui sévit en permanence dans le nord du pays et du fait que les groupes armés prennent constamment les civils pour cible.

Le 17 mai 2014, le Premier ministre Moussa Mara s'est rendu pour la première fois dans la région de Kidal, où il s'est heurté à des manifestations des civils locaux. La veille, il semble que plusieurs centaines de jeunes et de femmes se soient réunis autour de l'aéroport régional de Kidal pour manifester contre le gouvernement, en scandant « Azawad, non au Mali ». Selon les informations reçues, ils ont été dispersés par les forces de sécurité et les Casques bleus de la MINUSMA.

Le Premier ministre s'est rendu à Kidal pour y rencontrer les hauts responsables, les fonctionnaires et les résidents de la région et pour prononcer un discours au gouvernorat. Avant son arrivée, des coups de feu auraient été tirés tôt le matin, puis des affrontements ont éclaté à son arrivée entre les groupes d'opposition armés et les forces armées maliennes postées devant le gouvernorat de Kidal. Après son discours, le Premier ministre a quitté le gouvernorat accompagné de tous les militaires maliens présents pour assurer sa sécurité, laissant le bâtiment absolument sans défense, selon les informations reçues par Amnesty International. Les membres des groupes armés ont alors pénétré dans l'enceinte où s'était tenue la réunion et ont tué intentionnellement huit civils, dont six officiels du gouvernement.

Lors d'une mission d'enquête sur le terrain de deux semaines à Bamako, les délégués d'Amnesty International ont corroboré, d'après diverses sources dont plusieurs témoins, que des homicides intentionnels avaient été commis par des membres des groupes armés au gouvernorat de Kidal.

Amnesty International n'est pas en mesure de confirmer l'identité des attaquants présumés responsables des homicides, ni le groupe auquel ils appartiennent¹⁶. Un témoin qui a reçu des blessures au dos et à la cheville lors de l'incident a décrit les homicides à Amnesty International :

« Le samedi 17 juin, j'ai été mobilisé par le gouverneur pour accueillir le PM [Premier ministre] au gouvernorat [...]. Dès le matin, on a tiré des toitures environnantes sur le gouvernorat qui était protégé par les militaires maliens de l'extérieur. Le PM est arrivé vers 16/17 heures. Ce dernier a remercié les gens et a répondu qu'il allait faire remonter les doléances prononcées par les gens. Les tirs ont continué pendant son discours. Au bout de dix minutes, le PM est parti avec les militaires laissant les civils derrière. Des gens en armes sont arrivés, ils ont pénétré dans la salle où il y avait les préfets et les sous préfets, ils leur ont tiré dessus. Le préfet de Tinésacko a été tué devant moi. On a également tiré sur le préfet d' Abeïbara devant moi. Ils ont tiré deux balles au niveau de la cheville. J'ai voulu fuir et j'ai été atteint à nouveau dans le dos. Je suis tombé. Quand ils raflent, ils demandent à ceux qui ne sont pas morts de se lever. Ils ouvrent les yeux de ceux qui sont par terre et ils leur font les poches pour prendre de l'argent et les téléphones portables. Ils ont également fait des prisonniers. »

Tous les témoins qu'a rencontrés Amnesty International ont expliqué que les tirs avaient commencé dès la première heure de la journée et que les groupes armés étaient entrés dans le gouvernorat au départ du Premier ministre avant de tuer délibérément les officiels du gouvernement. Un autre témoin a raconté à Amnesty International :

« Une roquette a été tirée contre la toiture du gouvernorat, ce qui a provoqué un début d'incendie. Certains officiels avaient enlevé leur veste d'uniforme pour rester avec une chemise blanche. Au même moment, des membres des groupes armés ont pénétré dans la grande salle par la porte principale et ont tiré sans discernement sur des gens. Un des préfets, [...] qui s'était réfugié dans les toilettes, a été tué, ils lui ont tiré dessus. Ils ont continué à tirer dans les autres pièces. »

Les groupes d'opposition armés, qui contrôlent la ville de Kidal dans les faits, sont également tenus de respecter les obligations du droit international humanitaire, notamment l'interdiction des meurtres de civils et des prises d'otages (voir encadré ci-après)¹⁷ :

ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- (1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.
À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :
 - (a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
 - (b) les prises d'otages ;
 - (c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - (d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
- (2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.
Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.
Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.
L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Après les homicides, les membres des groupes armés ont pris 30 fonctionnaires en otage, dont certains ont été battus lors de leur détention. Les otages ont été libérés le 20 mai 2014, après que des négociations avec la MINUSMA eurent abouti à un cessez-le-feu. Un témoin a raconté à Amnesty International comment les otages avaient été roués de coups par les membres des groupes armés :

« Ils nous ont interrogés et nous ont dit qu'ici c'était l'Azawad et non le Mali. L'un d'entre eux a déchiré le galon qu'un sous préfet portait. Ils nous ont ensuite emmenés en convoi de cinq véhicules et tout le long du trajet, ils nous ont battus en nous donnant parfois des coups de poings, des gifles et des coups de crosse. À notre arrivée, nous avons eu à boire et à manger mais à un moment, ils sont devenus moins bons. Le soir, ils nous ont attachés les mains dans le dos et nous ont demandés de nous coucher par terre. Dans l'après midi, nous avons été remis à la MINUSMA et au CICR. »

À l'occasion d'une réunion avec les délégués d'Amnesty International, les autorités judiciaires maliennes ont déclaré avoir ouvert une enquête sur ces meurtres, mais elles ont confirmé que jusqu'alors, personne n'avait été ni interrogé, ni arrêté, en raison des mauvaises conditions de sécurité à Kidal. Elles ont également confirmé ne pas être en mesure de fournir de plus amples

Mali : Halte aux violations persistantes des droits humains par toutes les parties au conflit 11

informations à ce stade.

MAINTIEN EN DÉTENTION DE MINEURS

Depuis le début du conflit, en janvier 2012, plusieurs enfants ont subi différentes formes d'atteintes aux droits humains, notamment des actes pouvant constituer des crimes de droit international. Beaucoup d'entre eux ont été enrôlés pour se battre aussi bien dans les milices pro-gouvernementales que dans les groupes armés¹⁸. Dans le cadre du conflit, ils sont également nombreux à avoir été arrêtés par les autorités maliennes et placés en détention sans aucune mesure de protection appropriée, notamment sans être séparés des adultes ou sans qu'aucune garantie de réinsertion ne soit mise en place. La plupart sont inculpés pour appartenance à des groupes armés et possession illégale d'armes à feu et de munitions¹⁹.

Amnesty International a soulevé ces points directement auprès des autorités maliennes à de nombreuses reprises²⁰. Les autorités maliennes ont certes libéré plusieurs mineurs détenus ou les ont remis à l'UNICEF et aux agents de protection de l'enfance du CICR, mais de nouveaux cas de mineurs arrêtés entre mi-2013 et 2014 préoccupent l'organisation. Ils sont actuellement maintenus en détention avec des adultes dans la prison civile de Bamako et au Camp I de la gendarmerie de Bamako. Lors d'une mission d'enquête sur le terrain, en juin 2014, des délégués d'Amnesty International ont pu rendre visite à sept détenus tous soupçonnés d'être mineurs et s'entretenir avec eux. L'organisation a obtenu une copie de l'acte de naissance de l'un d'entre eux, qui confirme qu'il est âgé de 16 ans. Les co-détenus ont également affirmé que les six autres prisonniers étaient probablement mineurs ; les délégués ont alors cherché à obtenir d'autres informations auprès de sources différentes, qui ont confirmé qu'ils avaient moins de 18 ans. Dans la plupart des cas, on ne demande ou on ne vérifie pas l'âge des mineurs lors de leur arrestation, ce qui explique qu'ils soient placés en détention avec des adultes²¹.

Outre l'absence de vérification de leur âge par les autorités, ces mineurs ont subi différentes formes de violations des droits humains pendant leur détention, notamment le fait d'être enfermés dans une cellule sans jamais pouvoir en sortir pour faire de l'exercice, ou l'impossibilité de consulter un avocat.

L'un des détenus est maintenu en détention avec des adultes depuis son arrestation en septembre 2013, alors qu'il n'était âgé que de 17 ans, nous a-t-il expliqué. Il se présente comme un mécanicien et apprenti chauffeur, arrêté alors qu'il faisait des courses dans le magasin de sa tante, à Kidal. Il a expliqué les circonstances de son arrestation et de sa détention à Amnesty International :

« Les militaires avaient bloqué les sorties de la boutique et sont venus m'arrêter et m'ont accusé d'avoir lancé une grenade dans une banque. La boutique de ma tante est mitoyenne de la banque. Ils m'ont mis les menottes aux mains et m'ont emmené à Gao – [où je suis resté 15 jours] – [puis m'ont transporté] en camion pour Bamako pour le Camp I où j'ai été interrogé au [Service d'investigation judiciaire] (gendarmerie). J'ai ensuite vu le juge à deux reprises, [...] il m'a accusé d'avoir jeté une grenade dans une banque. Je lui ai dit que je ne l'avais pas fait. Le juge m'a demandé mon âge, je lui ai dit que j'avais 17 ans... J'ai très envie de voir ma mère et mon père, quand j'y pense, je ne dors pas la nuit. »

Le jeune homme a déclaré qu'il n'avait reçu aucune visite depuis son placement en détention et qu'aucun avocat ne lui avait été commis d'office. Il n'a aucun moyen d'en engager un de son choix. Il est enfermé dans sa cellule depuis son arrivée au Camp I et n'a jamais été autorisé à en sortir pour faire de l'exercice.

La mise en place de dispositions de protection adaptées pour les enfants maintenus en détention, leur permettant notamment d'être séparés des adultes, est une obligation fondamentale à laquelle les États sont tenus par les conventions internationales, ratifiées pour la plupart par le Mali. L'article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoit en particulier que « [l]e régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal²². »

Par ailleurs, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant²³ précise que la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et doit s'accompagner de dispositions spécifiques pour qu'il soit traité d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge, en particulier pour qu'il soit séparé des adultes et qu'il ait le droit de rester en contact avec sa famille²⁴. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant²⁵ comporte des obligations similaires, détaillées dans l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et dans l'Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs²⁶.

Le droit international humanitaire reconnaît en outre que les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin et que la protection spéciale prévue pour les enfants de moins de 15 ans doit leur rester applicable même s'ils prennent directement part aux hostilités et sont capturés²⁷.

À l'issue du conflit, le gouvernement malien a signé un protocole d'accord²⁸ avec les Nations unies le 1er juillet 2013, instaurant un cadre et un mécanisme pour le traitement des enfants associés à des groupes armés, notamment leur libération ou leur transfert aux unités de protection de l'enfance et leur réintégration dans la société. Par ce protocole, les autorités maliennes se sont engagées à vérifier l'âge des mineurs arrêtés²⁹ et à veiller à ce qu'ils soient remis à la DNPEF et à l'UNICEF³⁰ lorsqu'ils ont été arrêtés dans le cadre du conflit. Or, les autorités maliennes ont continué depuis à arrêter et à placer en détention d'autres enfants accusés d'appartenir à ces groupes armés, ce qui semble traduire une absence de volonté politique de résoudre le problème. Le fait que des enfants soient toujours maintenus en détention avec des adultes donne à penser que les autorités maliennes ne respectent pas ce mécanisme adopté d'un commun accord.

Tous les jeunes qu'Amnesty International a rencontrés ont affirmé n'avoir reçu aucune visite de leur famille. Cela s'explique en partie par le fait qu'ils sont maintenus en détention loin de leur foyer, Bamako se trouvant à 900 km de leur ville d'origine et leurs parents n'ayant pu, par conséquent, entreprendre ce long voyage, pour des raisons économiques et géographiques. Néanmoins, il semble que les parents d'un détenu n'aient pas été autorisés à voir leur fils et aient été refoulés lorsqu'ils ont tenté de lui rendre visite.

L'un des détenus, qui se présente comme un berger, explique qu'il vivait dans la campagne reculée et qu'il a été arrêté en février 2014 à Goundam³¹ :

« Au moment de mon arrestation, j'étais dans un centre de soins – un dispensaire où on fait des vaccins. Les militaires m'ont dit que j'étais un islamiste. J'ai été détenu durant un mois à Tombouctou, les gendarmes m'ont accusé d'être un islamiste, je leur ai répondu que j'étais un berger et non un islamiste. Puis j'ai été emmené à Bamako. Je n'ai pas encore vu le juge. J'ai envie de revoir mes parents. Je m'inquiète pour eux car ils doivent imaginer des choses atroces à mon sujet. »

Tous ces mineurs ont expliqué qu'ils n'avaient pas les moyens d'engager un avocat et ont affirmé que le gouvernement malien n'en avait commis aucun d'office.

Les délégués d'Amnesty International ont rencontré le ministre de la Justice et un représentant des forces françaises de l'opération Serval, également responsables de l'arrestation d'un mineur, et leur ont fait part de l'inquiétude que suscitent l'arrestation et la détention de ces mineurs. Le représentant des forces françaises a reconnu que l'âge du détenu qu'elles ont arrêté et qui est actuellement en détention avec des adultes dans le Camp I n'avait pas été vérifié lors de son arrestation. Il s'est engagé à en parler aux autorités maliennes et aux organismes de protection de l'enfance. Le ministre de la Justice a affirmé ne pas être au courant du maintien en détention de mineurs mais a déclaré que le procureur de la Commune III de Bamako serait contacté à ce sujet. En outre, il a admis que les conditions carcérales à Bamako étaient déplorables, notamment à la prison civile de Bamako et au Camp I de la gendarmerie de Bamako, où les mineurs sont détenus, et il a expliqué que le gouvernement avait entrepris le processus de construction d'une nouvelle prison. Il a également ajouté que les échéances judiciaires et les échéances politiques n'étaient pas identiques, à savoir, que le système judiciaire a besoin du temps nécessaire pour enquêter sur ces affaires et n'obéit pas à des considérations politiques.

À l'heure où le présent rapport est sur le point d'être publié, Amnesty International a appris que quatre mineurs avaient été libérés mais que d'autres sont toujours maintenus en détention.

DÉCÈS EN DÉTENTION

Dans un précédent rapport publié en juin 2013³², Amnesty International a souligné les préoccupations que soulèvent cinq cas de décès en détention de personnes arrêtées dans le cadre du conflit, survenues entre le 11 et le 14 avril 2013. L'organisation a abordé ce sujet à plusieurs reprises avec les autorités afin que des enquêtes soient ouvertes et que les conditions de détention soient améliorées. Au cours de la dernière mission sur le terrain, les délégués d'Amnesty International ont découvert deux autres cas de décès en détention.

Mohamed Ag Sana, qui avait été arrêté pour un motif lié au conflit, est décédé à la prison civile de Bamako en mars 2014. Les personnes qu'Amnesty International a rencontrées ne connaissaient pas avec certitude la date de son arrestation ni la nature exacte des charges retenues contre lui, mais il n'aurait reçu aucun traitement ou médicament avant sa mort alors qu'il avait les pieds et le corps si enflés qu'il ne pouvait plus marcher, selon un témoin dont les propos ont été recueillis en juin 2014. Il aurait également souffert de troubles mentaux.

Un autre homme, Ismaghel Ag Achkou, est mort en détention au Camp I après avoir été arrêté par les militaires français parce qu'il était soupçonné d'appartenir à un groupe armé, selon les informations reçues. Les personnes rencontrées ont décrit sa situation comme suit. En mai 2014, Ismaghel Ag Achkou a été arrêté en voiture avec son oncle, présumé être un ancien membre d'Ansar Eddin, et ses deux enfants de six et neuf ans. Lors de l'arrestation, des coups de feu auraient été échangés avec l'armée française, qui est intervenue à bord de quatre hélicoptères. Ismaghel Ag Achkou a reçu une balle à la main et son oncle aurait été tué lors de cet incident, qui a abouti à son arrestation. Ses enfants auraient été emmenés à la Croix-Rouge ou à l'UNICEF. Après son arrestation, sa blessure à la main a apparemment été soignée par la Croix-Rouge. Pendant son maintien en détention, son pansement n'a été changé qu'une seule fois et son bras dégageait une mauvaise odeur, selon les prisonniers détenus avec lui. Le soir avant sa mort, vers 22 heures, il s'est senti très mal. Ses co-détenus ont expliqué que les gendarmes du Camp I ont été alertés mais qu'aucune mesure n'a été prise pour lui prodiguer les soins médicaux nécessaires. Il est décédé pendant la prière du matin, à 5 h 30, le 20 mai 2014.

Un gendarme travaillant à la prison du Camp I a confirmé aux délégués d'Amnesty International que les fonds n'étaient pas suffisants pour acheter des médicaments pour les détenus.

Lors de deux réunions distinctes organisées au cours de sa dernière mission, en juin 2014, Amnesty International a fait part au ministre de la Justice et au représentant des forces françaises³³ de son inquiétude au sujet des conditions carcérales déplorables et, notamment, de la mort en détention d'Ismaghel Ag Achkou et de Mohamed Ag Sana. Outre la promesse du représentant français de parler aux autorités maliennes, aucune enquête ne semble ouverte sur les circonstances de la mort d'Ismaghel Ag Achkou. Le ministre de la Justice a toutefois reconnu que les conditions de détention étaient « infra-humaines », en particulier à la prison civile de Bamako, et que les plans de construction d'une nouvelle prison avaient vu le jour. Il a également affirmé qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que les droits des personnes placées en détention soient respectés ; il prévoit de tenir une réunion avec tous ses partenaires judiciaires pour faire évoluer cet aspect.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Alors que le conflit a éclaté il y a plus de deux ans et demi, les groupes d'opposition armés et les forces de sécurité maliennes semblent continuer de perpétrer des crimes de droit international et des atteintes aux droits humains. Des évolutions politiques positives ont eu lieu au Mali depuis la mi-2013, notamment la signature de l'Accord de Ouagadougou, en juin 2013, et les élections présidentielles et législatives organisées la même année. La situation reste néanmoins instable, en particulier dans le nord du pays, donnant lieu à des crimes de droit international et à diverses formes d'atteintes aux droits humains commis contre des civils par différents groupes d'opposition armés.

Les informations faisant constamment état d'homicides intentionnels et d'enlèvements perpétrés par les groupes armés dans le nord inquiètent particulièrement l'organisation.

Amnesty International demande aux autorités maliennes de :

- Diligenter sans délai des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur les accusations de crimes de droit international et d'atteintes aux droits humains afin d'identifier les personnes soupçonnées de responsabilité pénale. Lorsque suffisamment d'éléments recevables peuvent être réunis, des poursuites doivent être engagées et les personnes déclarées coupables à l'issue de procès équitables doivent être sanctionnées par des peines appropriées, qui prennent en compte la gravité des crimes.
- Améliorer les conditions de détention et assurer le respect total de toutes les garanties contre la torture et autres mauvais traitements pour tous les détenus, en veillant notamment à ce qu'ils soient déférés à une autorité judiciaire dans les plus brefs délais après leur arrestation, qu'ils aient accès rapidement et régulièrement à un avocat, qu'ils reçoivent des examens médicaux indépendants et qu'ils puissent communiquer avec les membres de leur famille, entre autres, ou recevoir leur visite pendant leur détention.
- Ouvrir une enquête approfondie, impartiale et efficace sur les cas de décès en détention liés au conflit.
- Déterminer de toute urgence l'âge exact de tous les enfants et mineurs en détention et, en attendant les résultats de cette enquête, veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes lorsqu'ils sont maintenus en détention.
- Garantir que tous les enfants soient séparés des adultes lorsqu'ils sont maintenus en détention en attendant d'être remis à des institutions du gouvernement ou à des organisations responsables de la protection de l'enfance, telles que l'UNICEF et la DNPEF, conformément aux engagements pris dans le cadre du protocole d'accord passé avec les Nations unies pour le transfert des enfants associé à des forces armées ou des groupes armés.
- S'assurer que tous les enfants et mineurs arrêtés parce qu'ils sont soupçonnés d'être associés à des groupes armés reçoivent une attention particulière, et qu'un programme soit mis en place

afin de faciliter, dans la mesure du possible, leur réinsertion au sein de leur communauté et de leurs familles.

Amnesty International demande aux groupes armés de :

- Mettre un terme aux enlèvements et aux homicides intentionnels de civils, ainsi qu'aux prises d'otages.
- Cesser immédiatement l'enrôlement, le réenrôlement et l'utilisation de mineurs et rendre leur liberté à tous les enfants mobilisés dans leurs rangs.

Amnesty International demande aux autorités françaises et aux forces militaires françaises au Mali de :

- Veiller à ce que toutes les personnes arrêtées par les forces françaises reçoivent toute l'attention médicale nécessaire pendant leur détention.
- Déterminer l'âge exact des mineurs qu'ils arrêtent et s'assurer que de tels détenus soient remis aux organisations responsables de la protection et de la réinsertion des enfants.

Amnesty International demande à la procureure de la CPI de :

- donner scrupuleusement suite aux informations récentes faisant état d'homicides intentionnels et de prises d'otages qui auraient été commis par des groupes d'opposition armés dans le nord du Mali, dans le cadre de l'enquête en cours sur les crimes de droit international au Mali.
- Tenir les victimes et les communautés concernées régulièrement informées de la portée des enquêtes sur les crimes commis au regard du droit international pendant le conflit, en respectant le caractère confidentiel de ces enquêtes.

Amnesty International demande au greffe de la CPI de :

- poursuivre suffisamment d'activités d'information et de sensibilisation afin de tenir les victimes, les communautés concernées et le public en général informés de la mission et des travaux de la CPI, et faire avancer les enquêtes sur les violations du droit international.

NOTES

¹ Le putsch militaire du Général Sanogo et de ses collaborateurs a renversé le président élu démocratiquement, Amadou Toumani Touré, le 21 mars 2012. Depuis lors, ils ont été arrêtés et inculpés dans l'affaire de la disparition forcée de 21 militaires en mai 2012, pour laquelle une information judiciaire a été ouverte.

² Tous les entretiens ont eu lieu individuellement et en toute confidentialité. Les délégués d'Amnesty International ont eu recours à un interprète lorsque les personnes parlaient tamacheq, la langue des groupes Touareg du Mali.

³ En janvier 2013, l'armée française a lancé l'opération Serval, aux côtés de l'armée malienne et de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), afin de les aider à reprendre le contrôle du nord du pays. En juillet 2014, il a été annoncé que l'opération Serval serait remplacée par une force antiterroriste permanente, l'opération Barkhane, dotée de 3 000 soldats déployés en Mauritanie, au Mali, au Burkina Faso, au Niger et au Tchad.

⁴ L'accord a été signé à Kidal par le gouvernement et trois groupes armés, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) et le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA). Il a été négocié par Mohamed Ould Abdel Aziz, président de la Mauritanie et président d'alors de l'Union africaine, ainsi que par Albert Koenders, chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

⁵ Ville du nord, située à une centaine de kilomètres de Gao.

⁶ Une rébellion Touareg, nourrie par des combattants en provenance de Libye après la chute de Mouammar Kadhafi, a dirigé des attaques contre les garnisons maliennes du nord du pays en janvier 2012. Voir Amnesty International, Mali : retour sur cinq mois de crise, rébellion armée et putsch militaire, 16 mai 2012 (AFR 37/001/2012).

⁷ Voir, en particulier : Amnesty International, Mali : retour sur cinq mois de crise, rébellion armée et putsch militaire, 16 mai 2012 (AFR 37/001/2012) ; Amnesty International, Mali : Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013 (AFR 37/004/2013) ; Amnesty International, Mali : Agenda pour les droits humains, 30 novembre 2013 (AFR 37/006/2013).

⁸ Le HCUA est un groupe armé composé principalement de Touaregs, créé par des dissidents du groupe armé Ansar Eddin en 2013.

⁹ « Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali » signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 18 juin 2013 ; une copie de cet accord figure dans les archives d'Amnesty International.

¹⁰ Article (6) de l'« Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali »

¹¹ Article (18) de l'Accord cité ci-avant

¹² Le Mali est un État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a également reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de la Convention, ou présentées par d'autres États parties.

¹³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998. Nations unies, Recueil des Traités, vol. 2187, p. 3, signé le 17 juillet 1998 et ratifié le 16 août 2000. Entrée en vigueur : 1er juillet 2002, conformément à l'article 126.

¹⁴ Voir : Situation au Mali, Rapport établi au titre de l'article 53-1, 16 janvier 2013, disponible sur :

<http://www.icc->

[cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/pages/pr869.aspx](http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/pages/pr869.aspx)

x (« [La procureure de la CPI] estime qu'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes suivants ont été commis : (i) le meurtre ; (ii) les mutilations, les traitements cruels et la torture ; (iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés ; (iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué ; (v) le pillage ; et (vi) le viol. »)

¹⁵ Ce mouvement armé, apparu en 2012 dans la région de Tombouctou, entend défendre les intérêts de la communauté arabe de Tombouctou.

¹⁶ Il est difficile de déterminer à quel groupe spécifique appartenaient les personnes car certaines parlaient français, d'autres tamacheq, certaines portaient des vêtements civils normaux, d'autres des tenues traditionnelles allant des turbans aux pantalons resserrés à mi-mollet.

¹⁷ Article 3 commun aux Conventions de Genève.

¹⁸ Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés ne présentant pas un caractère international est défini comme un crime de guerre aux termes du Statut de Rome (article 8(2) (e) (vii)). Qui plus est, le Mali est un État partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui établit que les États parties devraient veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées (art. 2) et que les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 4). Voir également le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 4 (3) (c).

¹⁹ Voir, en particulier : Amnesty International, Mali : Agenda pour les droits humains, 30 novembre 2013 (AFR 37/006/2013) ; Amnesty International, Mali : retour sur cinq mois de crise, rébellion armée et putsch militaire, 16 mai 2012 (AFR 37/001/2012) ; Amnesty International, Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013 (AFR 37/003/2013) ; Amnesty International, Mali : Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013 (AFR 37/004/2013).

²⁰ Amnesty International a rencontré plusieurs officiels maliens lors de ses missions au Mali, en juin et en décembre 2013.

²¹ Tous les entretiens ont eu lieu individuellement et en toute confidentialité. Les délégués d'Amnesty International ont eu recours à un interprète lorsque les personnes parlaient tamacheq.

²² Voir PIDCP, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

²³ Voir CDE, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

²⁴ Article 37 : « Les États parties veillent à ce que :

(a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

(b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

(c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne

humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

(d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

²⁵ Voir en particulier l'article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, http://www.unicef.org/esaro/African_Charter_articles_in_full.pdf (en anglais)

²⁶ Voir texte intégral, https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UN_Standard_Minimum_Rules_for_the_Treatment_of_Prisoners.pdf (en anglais)

²⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 4 (3). Le Mali est un État partie à ce protocole depuis 1989. Voir également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'Ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour les mineurs.

²⁸ Une copie de ce document figure dans les archives d'Amnesty International.

²⁹ Article 7, Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Mali et le système de Nations unies au Mali relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés

³⁰ Article 5, Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Mali et le système de Nations unies au Mali relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés

³¹ Ville à 900 km au nord de Bamako.

³² Amnesty International, Mali : Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines : atteintes graves aux droits humains, juin 2013 (AFR 37/004/2013).

³³ Les forces françaises ont déclaré à Amnesty International qu'elles s'étaient engagées à rendre visite aux détenus qu'elles remettent aux autorités maliennes, afin de vérifier leurs conditions de détention et de veiller à ce qu'ils ne subissent pas de mauvais traitements.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org